



PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

**Autorité environnementale**  
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale,  
après examen au cas par cas,  
sur le projet de défrichement de 2ha 52a 69ca sur les  
parcelles F2312, F2313, F2314, F2315 et F2331 au lieu-dit  
« Loubaire » sur la commune d'Usson en Forez (42)**

**Décision n° 08214P0815**

no 820

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD  
5, Place Jules Ferry  
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

**Décision du 3 juillet 2014**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la Ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2014098-0004 du Préfet de région Rhône-Alpes du 8 avril 2014 portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise Noars, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2014-104-0003 de la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 14 avril 2014 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 25 juin 2014, relative au projet de défrichement en vue de la création d'un pâturage biologique au lieu-dit « Loubaire » sur la commune d'Usson en Forez (42), déposée par Monsieur Jean-Marc Chataing ;

Vu l'avis de la délégation territoriale de l'agence régionale de la santé en date du 2 juillet 2014 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires de la Loire en date du 1<sup>er</sup> juillet 2014 ;

**Considérant :**

- que le projet de défrichement de 2ha 52a 69ca relève de la rubrique n°51 a) du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à la procédure de cas par cas les projets de défrichements soumis à autorisation et portant sur une superficie inférieure à 25ha ;
- que le projet de défrichement fait suite aux décisions n°08213P0680 du 5 mars 2014 et n°08214P0802 du 2 juillet 2014 ;
- que le projet de défrichement vise le développement d'un élevage biologique ;
- que ces opérations de défrichement sont localisées sur les parcelles F2312, F2313, F2314, F2315 et F2331 ayant en partie subi des chablis (tempête de 1999) ;
- que le projet porte sur une surface de 2ha 52a 69ca de boisements résineux (pins sylvestres, épicéas) ne présentant pas une importante valeur biologique ;
- que le projet est situé dans le périmètre de protection éloignée du captage du puits du Vert, utilisé pour l'alimentation en eau potable déclaré d'utilité publique par l'arrêté inter préfectoral du 30 octobre 1978 ;
- que la nature des travaux et la destination future de la parcelle ne sont pas de nature à induire des impacts notables sur la ressource en eau potable ainsi que sur le milieu ;
- que le projet aura pour conséquence la disparition de 2ha 52a 69ca qui se cumulent aux 5ha 57a 59ca qu'il est prévu de défricher dans le cadre des projets visés par les formulaires n°08213P0680 et n°08214P0802, au profit d'espaces de pâturage pour le développement d'un élevage biologique ;
- que le cumul de ces surfaces ne dépasse pas le seuil de soumission systématique à étude d'impact (25ha) défini dans le tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

- après examen du dossier, qu'au regard des éléments précédents, des dispositions réglementaires s'imposant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

## Décide

### Article 1<sup>er</sup>

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, **l'opération de défrichement de 2ha 52a 69ca en vue de la création d'un pâturage au lieu-dit « Loubaire » sur la commune d'Usson en Forez (42) n'est pas soumise à étude d'impact.**

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, notamment en ce qui concerne les espèces protégées et l'autorisation de défrichement.

### Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région, par délégation  
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL  
et par délégation  
La cheffe adjointe du service CAEDD

**Nicole CARRIÉ**

### Voies et délais de recours

**Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.**

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes  
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / Groupe AE  
69 453 Lyon cedex 06

**Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :**

Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON CEDEX 03

**Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux**

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
92055 Paris-La-Défense cedex

